

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 juin 2020

ANNULATION DU SECOND TOUR DES MUNICIPALES - (N° 3021)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CL26

présenté par

M. Frédéric Petit, M. Balanant, M. Bru, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge, M. Latombe, Mme Vichnievsky, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois et M. Waserman

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

« I. – Par dérogation à l'article L. 73 du code électoral, chaque mandataire peut disposer de deux procurations, y compris lorsqu'elles sont établies en France.

« Si cette limite n'est pas respectée, les procurations qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit.

« II. – Eu égard à la situation sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19, le présent article est applicable, sur tout le territoire de la République, au second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, organisé en juin 2020. »

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement permet à une personne de détenir 2 procurations au lieu d'une, dans le seul cadre du second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, devant se tenir le 28 juin prochain, si la situation sanitaire le permet.

En effet, cet assouplissement permettra par exemple à un couple "à risque" de confier leurs procurations à une seule personne, leur évitant ainsi de s'exposer en se rendant au bureau de vote. Cela répond également aux préconisations du conseil scientifique, dans son avis du 18 mai dernier.

Il s'agit néanmoins d'une dérogation temporaire, valable pour le seul second tour organisé en juin 2020. Par ailleurs, conformément au droit en vigueur, le mandataire doit être inscrit dans la même commune que le mandant, afin de ne pas complexifier la tenue des registres des procurations de vote.